



## ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'AUBE

### CONTRAT DE DÉPÔT D'ARCHIVES PRIVÉES

Entre les soussignés : Monsieur / Madame ..... d'une part, et le président du Conseil départemental de l'Aube, représenté par le directeur des Archives départementales d'autre part, a été faite la convention suivante :

**Article premier** – Monsieur / Madame ..... déclare par les présentes déposer à titre révocable, aux Archives départementales de l'Aube, un ensemble de documents concernant :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Article 2** - Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

**Article 3** - \* (facultatif). Le département de l'Aube prend à sa charge le transfert des documents aux Archives départementales.

**Article 4** - Il est spécifié que les Archives départementales assumeront uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement, dans le délai le plus bref possible.

**Article 5** - (1ère formule) - Le déposant donne une autorisation permanente et générale de communication, selon les lois, décrets et règlements qui régissent les archives départementales. (2ème formule) - Le déposant donne une autorisation de communication pour tous les documents autres que ceux qui figurent sur la liste ci-annexée, la communication de ces derniers devant être soumise à son appréciation. (3ème formule) - Les documents ne seront communiqués qu'avec l'autorisation du déposant, cette autorisation devant être sollicitée par écrit pour chaque demande de communication.

**Article 6** - Les conditions de communication prévues à l'article précédent sont applicables aux documents de toute nature, qu'il s'agisse des originaux ou de leur reproduction.

**Article 7** - En ce qui concerne les documents à communiquer, les deux parties se concerteront pour procéder à leur estampillage avant communication.

**Article 8** - (1ère formule) - Le déposant stipule que les documents déposés par lui aux Archives départementales de l'Aube, qui font l'objet des présentes conventions, deviendront à sa mort (à la dissolution de l'association) la propriété du département de l'Aube, pour être intégrés aux collections des Archives départementales, à moins que le dépôt n'ait été dénoncé antérieurement. (2ème formule) - Le déposant stipule que les documents déposés par lui aux Archives départementales de l'Aube, qui font l'objet des présentes conventions, deviendront, à l'expiration d'un délai de ....., propriété du département de l'Aube, à moins que le dépôt n'ait été dénoncé antérieurement.

**Article 9** - Si le déposant estimait devoir mettre fin au présent contrat (s'il y a lieu : avant le délai fixé par l'article précédent), il devra en donner avis, par lettre recommandée, au président du Conseil Général de l'Aube. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la réception de ladite lettre. La réintégration des documents au domicile du déposant aura lieu aux frais de ce dernier. Décharge sera alors donnée aux Archives départementales.

**Article 10** - En tout état de cause, si le déposant met fin au présent contrat pour reprendre possession des documents déposés, il fera exécuter à ses frais, dans les trois mois à courir à partir de l'envoi de la lettre recommandée visée à l'article précédent, une reproduction numérique des documents déposés, ou tout au moins de la partie d'entre eux qui sera considérée comme la plus intéressante par le directeur des Archives départementales de l'Aube, ces reproductions restant leur propriété.

**Article 11** - Les reproductions des documents déposés, réalisées par les soins ou aux frais des Archives départementales, demeurent la propriété de celles-ci ; leur communication sera soumise aux conditions énoncées à l'article 5 ci-dessus. Il en va de même des reproductions qui seraient établis, en cas de dénonciation du contrat de dépôt, au frais du déposant, en application de l'article 10 ci-dessus.

**Article 12** - Les répertoires et inventaires des documents déposés sont établis par les Archives départementales en deux exemplaires au moins, dont l'un est remis au déposant.

**Article 13** - En aucun cas ce dépôt ne pourra entraîner une responsabilité pécuniaire pour le département.

Fait en deux exemplaires. À ....., le .....

Pour le président du Conseil départemental  
Le Directeur des Archives départementales

Le déposant,  
*signature*

Nicolas DOHRMANN